



COMITÉ DES PÊCHES

Trente-quatrième session

1-5 février 2021¹

ORGANES RÉGIONAUX DES PÊCHES CRÉÉS SOUS L'ÉGIDE DE LA FAO

Résumé

Le présent document d'information donne un aperçu des faits nouveaux concernant les organes régionaux des pêches établis en vertu des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif de la FAO et des travaux de ces organes depuis la trente-troisième session de la Commission des pêches. Établi en tenant compte des aspects soulevés par les Membres à la trente et unième session du Comité des pêches, le présent document contient une introduction générale, un exposé des principales différences entre les organes régionaux des pêches en fonction de leurs instruments constitutifs respectifs et des informations sur les activités de ces organes, regroupés en fonction de leurs zones géographiques de compétence.

¹ Session initialement prévue du 13 au 17 juillet 2020.

Les documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le présent document d'information donne un aperçu des activités et des travaux menés depuis la trente-troisième session du Comité des pêches par les organes régionaux des pêches établis en vertu des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

2. Onze organes régionaux des pêches ont été créés dans le cadre juridique de la FAO. Ces organes ont été créés en vertu des dispositions des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

3. Les organes statutaires ci-après, compétents en matière de pêches et d'aquaculture, ont été établis en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif:

- Commission de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPPESAALC);
- Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA);
- Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI);
- Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE);
- Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI);
- Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).

4. Ces organes, qui ont une fonction consultative, sont appelés «organes consultatifs régionaux des pêches».

5. Les organes statutaires ci-après, compétents en matière de pêches et d'aquaculture, ont été établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif:

- Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP);
- Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase;
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);
- Commission des thons de l'océan Indien (CTOI);
- Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES).

6. Ces organes statutaires sont créés par un accord international conclu entre États, auquel des pays non membres de la FAO peuvent être parties. En sus de leurs pouvoirs consultatifs étendus, ils exercent des pouvoirs réglementaires, et sont habilités, par exemple, à adopter des mesures de conservation et de gestion qui s'imposent aux membres. Ces organes sont appelés «organisations régionales de gestion des pêches». Bien que ces organisations établies en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif soient réputées liées administrativement à la FAO, elles jouissent d'un certain niveau d'autonomie fonctionnelle.

7. Établi en tenant compte de la structure proposée par le Comité des pêches à sa trente et unième session, en 2014, le présent document contient des informations émanant des secrétariats des organes régionaux des pêches, regroupés en fonction de leurs mandats et de leurs zones géographiques de compétence.

II. ORGANES RÉGIONAUX DES PÊCHES DE LA FAO – ACTIVITÉS ET FAITS NOUVEAUX

8. Dans la présente section, les organes consultatifs régionaux des pêches et les organisations régionales de gestion des pêches de la FAO sont regroupés par zone géographique de compétence.

A. Eaux intérieures

Afrique

Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique

9. En 1971, le Conseil de la FAO a créé le Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA), en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif. Le Comité est un organe chargé des pêches intérieures et de l'aquaculture à l'échelle du continent qui a pour mission de favoriser et de promouvoir la coopération internationale en matière de développement, de gestion, d'utilisation et de conservation des ressources des pêches intérieures et de développement durable de l'aquaculture dans ses 37 États membres d'Afrique. En principe, les sessions du Comité se tiennent tous les deux ans.

10. La huitième session du Comité, qui s'est tenue à Bamako (Mali) du 26 au 28 novembre 2019, a réuni des représentants de 29 États membres et deux observateurs (Banque africaine de développement et Commission économique du bétail de la viande et des ressources halieutiques). Les principaux thèmes ci-après ont été examinés: suivi des activités intersessions mises en œuvre en application des décisions et recommandations émanant de la dix-septième session; durabilité de la production aquacole; Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et pêches intérieures et aquaculture; maladies affectant les animaux aquatiques et contraintes environnementales; partage de l'expérience acquise en matière de développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture en Afrique de l'Ouest, notamment les défis rencontrés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

11. Les participants à la session ont souligné la contribution que la pêche continentale et l'aquaculture pouvaient apporter à de nombreux pays, notamment dans le cadre de programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de sécurité alimentaire. Le Comité a pris note des divers conflits existant entre les différentes utilisations de l'eau qui entravent la production durable et du rôle important que les organisations de gestion des bassins fluviaux ou lacustres peuvent jouer dans le règlement de ces conflits.

12. Le Comité a constaté que la plupart des membres avaient mis en place une législation et des lignes directrices consacrées spécialement à l'aquaculture, signe que le stade de la sensibilisation a été dépassé mais que le secteur, qui génère des avantages socio-économiques importants pour leurs populations, doit encore être développé. Il a relevé les principaux obstacles au développement de l'aquaculture en Afrique, à savoir la pénurie d'aliments et de matériel de reproduction adéquats, l'accès insuffisant aux financements et aux assurances, l'inadéquation des compétences et du savoir-faire, le manque de coordination des marchés du poisson, la mise en commun des travaux de recherche, des données et des informations, les conflits avec d'autres utilisations des ressources telles que l'agriculture et la pêche intérieure et l'application limitée des dispositions légales et réglementaires. Le Comité a estimé que les Directives volontaires étaient l'expression d'un consensus mondial sur les principes et les orientations en matière de gouvernance et de développement de la pêche artisanale (y compris la pêche intérieure).

13. Pour faire face aux maladies et aux contraintes environnementales, le Comité a recommandé de fournir de manière plus systématique des informations sur les problèmes de biosécurité, de prendre des mesures à l'avance plutôt qu'*a posteriori* et de mettre en place une stratégie nationale sur la santé des animaux aquatiques.

14. À l'issue de la session, les participants ont demandé aux États membres d'uniformiser la gestion de la pêche intérieure dans toute la région de l'Afrique; de promouvoir l'aquaculture, y compris les petites et grandes exploitations aquacoles privées, ainsi que tous les environnements et systèmes; de soutenir la recherche, y compris dans le domaine de l'alimentation et de la reproduction, et de renforcer les liens entre la recherche et la vulgarisation; de promouvoir les opérations après élevage et la commercialisation et d'améliorer la mutualisation des données d'expérience, notamment par des visites d'échange; et de soutenir la pêche artisanale en eaux continentales afin d'accroître la contribution du sous-secteur à la sécurité alimentaire, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté.

15. Le Comité a noté que sa prochaine session se tiendrait en principe au quatrième trimestre de 2021 au Malawi, sous réserve des approbations nécessaires. Cette session coïncidera avec le cinquantième anniversaire de la création du Comité.

16. Le Comité a également continué de collaborer avec le Réseau de l'aquaculture pour l'Afrique (ANAF) dont l'objectif est de favoriser le dialogue sur l'aquaculture, les échanges techniques et le développement de l'aquaculture dans la région. À sa dix-septième session, tenue à Banjul (Gambie) du 9 au 11 mai 2017, il est convenu que, afin d'officialiser l'existence de l'ANAF sur le plan juridique et de faciliter la coopération entre les pays et la diffusion d'informations sur l'aquaculture à travers le continent, le Réseau serait intégré dans la structure du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (BIRA-UA), en même temps que la FAO fournirait les compétences techniques nécessaires. L'intégration est devenue effective en 2018 et, depuis, le Réseau a mené plusieurs activités, notamment ses réunions annuelles ordinaires, dont la dernière a eu lieu du 17 au 19 février 2020 à Accra (Ghana). Au cours de cette session, il a été recommandé au BIRA-UA i) d'achever rapidement l'élaboration des instruments juridiques (règlement intérieur) de l'ANAF afin de lui conférer un rôle clé dans le développement durable de l'aquaculture sur le continent; ii) d'utiliser les instruments juridiques définitifs pour mettre en place et héberger un nouveau site web de l'ANAF sur le site de l'UA; iii) d'élargir le mandat de l'ANAF, de manière à couvrir la production de connaissances et le renforcement des capacités; et iv) de veiller à ce que le Réseau soit opérationnel et que le rôle joué par les communautés économiques régionales soit bien défini au sein du Réseau.

17. Le BIRA-UA doit soumettre le règlement intérieur établi sous sa forme définitive et d'autres instruments juridiques à son Assemblée générale pour examen avant la réunion du Comité technique spécialisé du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique sur l'agriculture (NEPAD) qui sera consacrée au développement rural, à l'eau et à l'environnement. Des travaux de suivi ont été lancés et se déroulent à un rythme satisfaisant. Avec le soutien des États membres, les objectifs devraient être pleinement atteints avant la prochaine réunion ordinaire du Réseau en 2021.

Amérique latine

Commission de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPPESAALC)

18. La Commission a été créée en 1976, en tant qu'organe consultatif, par le Conseil de la FAO, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif. À sa première session en 1979, la Commission a adopté son règlement intérieur, qui a été révisé en 2008 et approuvé par le Conseil de la FAO en 2009, afin de couvrir l'aquaculture et la région des Caraïbes. En 2019, le Conseil a approuvé l'élargissement du mandat de la Commission en vue de prendre en compte la pêche artisanale maritime.

19. Composée de 21 États membres, la Commission a pour objectif de promouvoir le développement et la gestion durables de la pêche artisanale maritime et continentale et l'aquaculture, conformément aux normes et principes du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Santiago (Chili) accueille la Commission et en assure les services de secrétariat.

20. Comme indiqué dans le rapport des travaux de la seizième session tenue en septembre 2019, les États membres ont souligné les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et des décisions adoptées lors de la précédente session. Ils ont estimé que l'assistance technique fournie leur avait permis de formuler des stratégies, des politiques et des programmes nationaux de développement de la pêche et de l'aquaculture, de renforcer les cadres juridiques régionaux et nationaux tels que les lignes directrices visant à améliorer la sécurité au travail et la protection sociale des pêcheurs qui pratiquent la plongée, de renforcer les capacités institutionnelles de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'incorporer le contenu des Directives volontaires.

21. Dans le cadre de l'Initiative en faveur de la croissance bleue pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, la Commission a organisé la Réunion régionale de coopération Sud-Sud dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture en novembre 2019 à Cartagena (Colombie), au cours de laquelle 19 pays membres ont conclu plus de 70 accords bilatéraux et multilatéraux.

22. Dans le cadre d'une précédente réunion organisée dans le cadre de l'Initiative, le Gouvernement mexicain a mené des activités de pêche exploratoire à l'aide de son navire de recherche halieutique, afin d'aider les pays d'Amérique centrale à évaluer les stocks de poissons et à améliorer l'évaluation des ressources halieutiques, avec l'appui du Secrétariat de la Commission.

23. Pour la période 2019-2021, les domaines de travail prioritaires portent notamment sur la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à favoriser le développement durable de la pêche et de l'aquaculture; la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans le secteur de la pêche artisanale; le renforcement de la résilience des communautés de pêcheurs face au changement climatique; l'appui fourni aux efforts visant à augmenter la consommation de poisson et l'introduction du poisson dans les programmes d'alimentation scolaire et d'achats publics; la sécurité au travail et la protection sociale dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture artisanales; les maladies transfrontières qui affectent l'aquaculture et l'aide à la réalisation des engagements nationaux pris dans le cadre des objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier les objectifs 1, 2 et 14. On considère que les secteurs de la pêche et de l'aquaculture contribuent à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi qu'à lutter contre la pauvreté, et qu'ils sont liés aux programmes de développement du territoire rural. Les États membres ont souligné que la FAO devait aider les pays à formuler et à mettre en œuvre les politiques susmentionnées et apporter son assistance dans les domaines dans lesquels il existe des besoins particuliers.

24. Le système de coopération mis en place dans la région fait intervenir d'autres organisations sous-régionales (à savoir l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain, le Réseau d'aquaculture d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Organisation latino-américaine de développement des pêches et le réseau aquaculture du Forum des parlementaires sur la pêche et l'aquaculture dans la région Amérique latine et Caraïbes, la Confédération des pêcheurs artisanaux d'Amérique centrale et le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes), des organisations de la société civile, des populations autochtones, des communautés locales et d'autres organismes des Nations Unies. La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire entre les États Membres sont essentielles pour réaliser les objectifs de la Commission.

25. La FAO a apporté son soutien au plan de travail de la Commission, dans le cadre de processus de développement des pêches et de l'aquaculture tant régionaux que sous-régionaux, et au niveau national en aidant les États membres à se conformer aux engagements pris au niveau international, tels que les objectifs de développement durable. Le programme de coopération technique de la FAO a permis de renforcer les capacités institutionnelles des États membres de combattre, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que les capacités des aquaculteurs disposant de ressources limitées de fabriquer des aliments pour les élevages aquacoles à bas prix et disponibles au niveau local, ce qui a augmenté la viabilité économique de leur activité. De nombreuses stratégies et politiques nationales de développement de la pêche et de l'aquaculture ont été soutenues au niveau des

pays, par exemple en vue d'intégrer les principes des Directives volontaires dans les cadres juridiques et stratégiques nationaux.

Europe

Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures

26. Créée en 1957 en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif en tant qu'organe statutaire de la FAO, la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI) a tenu sa première session en 1960 à Dublin (Irlande). À ce jour, 33 pays et l'Union européenne en sont membres. La Commission fait office d'organe consultatif régional des pêches et favorise le développement durable à long terme, l'utilisation, la conservation, la restauration et la gestion responsable des pêches intérieures et de l'aquaculture d'eau douce en Europe, conformément aux objectifs et aux principes du Code de conduite pour une pêche responsable et d'autres instruments internationaux applicables. Les eaux intérieures des États Membres relèvent également de sa compétence.

27. La Commission joue un rôle clé au sein du réseau d'établissements universitaires, d'instituts de recherche publics, d'organisations de la société civile et de défense de l'environnement, ainsi que d'organisations intergouvernementales soutenant la pêche intérieure et l'aquaculture d'eau douce en Europe, tels que le Groupe de travail conjoint sur l'anguille, qui est composé d'experts scientifiques de la Commission, du Conseil international pour l'exploration de la mer, de la CGPM et de l'Union européenne.

28. La Commission a tenu sa trentième session et son colloque international sur la sécurité sanitaire des aliments et la conservation dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux intérieures à Dresde (Allemagne) du 9 au 13 septembre 2019. Le colloque, qui a réuni 91 participants de 15 pays, a débouché sur des conclusions scientifiques et des recommandations de politique générale fondées sur des données probantes concernant la pêche continentale et l'aquaculture d'eau douce en Europe.

29. La Commission a adopté une stratégie quinquennale pour la période 2020-2024 et un plan de travail pour la période intersessions 2020-2021 qui tient compte des principaux objectifs, buts, questions prioritaires et plan d'action qui lui sont propres (www.fao.org/fishery/rfb/eifaac/en). Elle a réaffirmé son engagement de fournir des conseils régionaux qui relèvent de son domaine de compétence technique à l'Union européenne et aux décideurs politiques nationaux de ses 33 États membres, en tenant compte des besoins prioritaires recensés lors de la planification de ses nouveaux projets régionaux, notamment ceux qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. Des publications récentes de la FAO présentent les résultats des recherches de Commission, notamment: *Welfare of Fishes in Aquaculture* (FAO, 2019), *Regional Conference on River Habitat Restoration for Fisheries* (FAO, 2019) et *Data Collection Systems and Methodologies for Inland Fisheries of Europe* (FAO, 2020).

30. La Commission a précisé que la participation active des interlocuteurs officiels du seul réseau paneuropéen axé sur la pêche continentale et l'aquaculture d'eau douce était indispensable. Dans ce contexte, les participants à la trentième session ont adopté une nouvelle stratégie de communication afin de tenir les Membres mieux informés.

Asie centrale et Caucase

Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase

31. La Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase est un organe statutaire établi en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif. À sa cent trente-septième session, en 2009, le Conseil de la FAO a approuvé l'accord portant création de la Commission qui est entré en vigueur en décembre 2010. Créé en 2011, le Comité consultatif technique est l'organe subsidiaire de la Commission. La session ordinaire de la Commission et les réunions du Comité consultatif technique ont lieu tous les deux ans. La zone de compétence de la Commission couvre l'Asie centrale et le Caucase, qui comprennent majoritairement des ressources hydriques continentales. Le secrétariat de la Commission a son siège au Bureau sous-régional pour l'Asie centrale situé à Ankara (Turquie). La Commission, qui s'emploie à accroître le nombre de membres, qui est actuellement de cinq, invite régulièrement des États non membres à participer à ses travaux.

32. La sixième session de la Commission, qui s'est tenue à Izmir (Turquie) du 15 au 18 octobre 2018, a réuni cinq États membres et dix pays invités. Les participants ont examiné les principales décisions et recommandations adoptées par les conférences et comités de la FAO concernés, les décisions et recommandations adoptées par la Commission à sa cinquième session et les activités mises en œuvre par la Commission au cours de la période intersessions 2016-2017. Ils ont également examiné et approuvé les recommandations adoptées par le Comité consultatif technique à sa quatrième session (28-30 novembre 2017, Tbilissi [Géorgie]), notamment en ce qui concerne le budget annuel de la Commission pour 2018 et 2019 (180 000 USD) et les activités prioritaires imputées à son Fonds fiduciaire pour la période intersession 2018-2019.

33. La quatrième session du Comité consultatif technique a eu lieu à Tbilissi (Géorgie) du 28 au 30 novembre 2017. Les participants ont examiné les activités prioritaires, essentiellement axées sur le développement de l'aquaculture d'eau douce, la gestion des pêches intérieures et le secteur de l'exploitation après élevage dans la région relevant de la compétence de la Commission, et ont formulé des recommandations à l'intention de la Commission, pour examen à sa sixième session.

34. L'augmentation des arriérés et le manque de ressources financières continuent de poser de grandes difficultés à la Commission. Le projet sur le renforcement des capacités pour la gestion durable des pêches et de l'aquaculture en Asie centrale (phase I: aquaculture et sécurité sanitaire des aliments), lancé en 2020 dans le cadre de la deuxième phase du programme de partenariat FAO-Turquie, contribuera à la réalisation des objectifs du programme de travail de la Commission qui consistent à renforcer les capacités institutionnelles pour la gestion durable, la planification, la protection et le développement des ressources halieutiques et aquacoles et le transfert des bonnes pratiques de gestion.

B. Eaux marines

Asie et océan Pacifique

Commission des pêches de l'Asie-Pacifique

35. Créée en 1948 en vertu de l'article XIV, la Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP) a tenu sa première réunion la même année à Baguio (Philippines). Composée de 21 membres, elle tient tous les deux ans ses sessions, qui sont complétées depuis sa vingt-neuvième session par la Réunion du Forum consultatif régional. Celui-ci rassemble les représentants des gouvernements des États membres et les observateurs des organismes régionaux et intergouvernementaux compétents en matière de pêches et d'aquaculture ainsi que d'autres organismes des Nations Unies. La participation à la Réunion du Forum a été étendue aux membres du personnel des principaux projets régionaux et aux représentants du secteur privé. L'équipe des pêches du Bureau régional de la FAO pour l'Asie et le Pacifique assure le secrétariat de la Commission.

36. La Commission est compétente en matière de pêche (continentale et marine) et d'aquaculture. Elle a pour mandat général de promouvoir l'utilisation durable des ressources aquatiques vivantes et le développement durable de l'aquaculture et, pour ce faire, fournit des conseils et un soutien aux membres concernant les politiques, les pratiques et les activités économiquement viables et écologiquement durables, et cherche des solutions aux nouveaux problèmes qui se posent au niveau régional en matière de pêche et d'aquaculture, et qui ont une incidence pour les États Membres. L'article XIV confère à la Commission des pouvoirs de réglementation que les membres ont toutefois choisi de ne pas exercer, de sorte qu'elle demeure un organe consultatif.

37. Depuis la dernière session (trente-cinquième session) tenue à Cebu (Philippines), du 11 au 13 mai 2018, le programme de travail de la Commission approuvé par la session précédente est mis en œuvre au moyen d'une série d'activités qui vont dans le sens de la stratégie de la Commission et des domaines de travail prioritaires approuvés à sa trente-cinquième session. La soixante-dix-septième session du Comité exécutif, qui s'est tenue du 5 au 7 mars 2019 à Chiang Mai (Thaïlande), a porté sur les préparatifs de la huitième Réunion du Forum consultatif régional et de la trente-sixième session de la Commission qui se tiendra en Thaïlande.

38. Ces activités intersessions de la Commission s'alignent principalement sur les programmes normatifs et les programmes sur le terrain de la FAO, et s'inscrivent dans le cadre de l'Initiative régionale en faveur de la croissance bleue en Asie et dans le Pacifique, du programme régional de la FAO «Un monde, une santé» pour l'Asie et le Pacifique et du programme régional sur le changement climatique. Ainsi, les mesures et les activités préconisées par la Commission sont mises en œuvre à l'aide de ressources qui ne dépendent pas de la Commission.

39. À la suite des recommandations issues des précédentes sessions, la portée de l'Initiative régionale de la FAO pour l'intensification durable de l'aquaculture en faveur de la croissance bleue en Asie-Pacifique ont été élargies afin de couvrir tous les secteurs liés aux ressources aquatiques et d'englober un plus grand nombre de pays dans la mise en œuvre.

40. Le Secrétariat de la FAO a organisé ou soutenu, de manière indépendante ou conjointe, plus de 19 ateliers régionaux et internationaux et un grand atelier consultatif régional, avec la participation des pays membres de la Commission, et le plus souvent en partenariat avec une série d'organisations, d'institutions et de projets régionaux consacrés à la pêche. La Commission n'a organisé aucun atelier technique au cours de l'exercice biennal car elle ne dispose pas d'un budget autonome.

41. Les possibilités de lancer des activités sous l'égide de la Commission sont fortement limitées, s'agissant d'un organe relevant de l'article XIV, sans budget autonome et sans crédits alloués au titre du programme ordinaire de la FAO. La Commission n'a pas de groupes de travail permanents ni de groupes de travail spéciaux. Il est maintenant essentiel de mettre en place un dispositif financier durable pour soutenir les activités ordinaires de la Commission.

Océan Atlantique

Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est

42. À sa quarante-huitième session, en 1967, le Conseil de la FAO a créé le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) en tant qu'organe consultatif, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif. Le Comité est chargé de promouvoir l'utilisation durable des ressources marines vivantes dans sa zone de compétence, qui comprend des eaux profondes et des eaux nationales, à l'aide d'une gestion et d'un développement rationnels de la pêche et des activités de pêche. Le Comité compte 34 membres.

43. Le Comité dispose d'un Sous-Comité scientifique essentiellement chargé d'examiner les principaux stocks et pêches, d'en évaluer la situation et, sur la base des résultats obtenus, de lui fournir des conseils en matière de gestion des pêches, en particulier sur les ressources transfrontalières. Toutefois, il examine également d'autres questions en rapport avec la gestion des pêches dans la région, notamment la pêche artisanale. Trois groupes de travail assistent le Sous-Comité, à savoir le Groupe de travail sur les petits pélagiques, le Groupe de travail sur les espèces démersales et le Groupe de travail sur la pêche artisanale.

44. La vingt-deuxième session du Comité a été organisée du 17 au 19 septembre 2019 à Libreville (Gabon). Elle a réuni les représentants de 21 membres du Comité, ainsi que des observateurs de la Commission régionale des pêches du Golfe de Guinée et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Les principaux thèmes ci-après ont été examinés: suite donnée aux recommandations issues de la vingt et unième session; principales conclusions de la huitième session du Sous-Comité; évaluation indépendante des coûts-avantages visant à améliorer les orientations du Comité; amélioration de la qualité des données et des modèles d'évaluation à l'usage des groupes de travail; règles et procédures du Comité à l'intention des membres des groupes de travail; projet PESCAO financé par l'Union européenne en vue d'améliorer la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'Ouest; questions relatives au programme EAF-Nansen; d'autres questions, notamment le programme de travail du Comité pour la période 2019-2020.

45. Le Comité a pris note avec satisfaction de la suite donnée aux décisions et recommandations adoptées à sa vingt et unième session. Le Secrétariat a été invité à achever le plan d'action en vue des recommandations de l'examen des résultats techniques de 2011; à établir un programme de travail sur deux ou trois ans pour mieux planifier les activités; à veiller à ce que le Comité et le Sous-Comité se réunissent à intervalles réguliers, selon le calendrier établi (tous les deux ans); à ce que les avis scientifiques soient communiqués à toutes les parties concernées lorsqu'ils sont disponibles; à publier les résultats de la réunion plus rapidement que ce n'est le cas actuellement; et à mettre en place un site web interactif qui pourrait renforcer la communication entre les partenaires.

46. Le Comité s'est dit préoccupé par le problème récurrent des capacités financières et humaines insuffisantes dont le Secrétariat du Comité dispose pour s'acquitter de son mandat dans toute la région. Le renforcement de ces capacités permettra également de résoudre le problème des conseils de gestion peu fréquents et limités fournis par le Comité à ses États membres. Le Comité a demandé que toutes les flottes pêchant activement dans la région relevant de sa compétence soient prises en considération dans ses travaux et a invité tous les membres de la FAO à contribuer à la réalisation de cet objectif.

47. Concernant l'amélioration de son fonctionnement, le Comité a examiné le projet de rapport sur l'évaluation des coûts-avantages et noté que les coûts financiers et organisationnels liés au renforcement de ses capacités devraient être bien inférieurs à ses avantages. Il a demandé que les observations faites par les États membres soient prises en compte dans la version finale du rapport sur l'évaluation coûts-avantages, notamment sur les autres possibilités d'améliorer son fonctionnement.

48. Le Comité a souligné que les progrès se poursuivaient dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et a constaté que le nombre de membres parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ne cessait d'augmenter. Il a estimé qu'il ne faisait pas de doute que le renforcement du suivi, du contrôle et de la surveillance au niveau national jouait un rôle important pour renforcer l'efficacité de la coopération dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aux niveaux sous-régional et régional.

49. À l'issue de la session, tous les partenaires, en particulier les pays d'Afrique, ont été appelés à participer davantage aux activités du Comité, notamment à la mise en œuvre des décisions relatives aux conseils de gestion et au soutien financier.

Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest

50. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) est un organe consultatif créé en 1973 par le Conseil de la FAO, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Les statuts de la Commission ont été modifiés en décembre 1978 et en novembre 2006. La COPACO est composée de 34 membres, qui sont des États côtiers dont le territoire est situé dans la zone de compétence de la Commission, des États dont les navires pratiquent la pêche dans la zone de compétence, ainsi que l'Union européenne. La zone de compétence de la Commission comprend une zone de haute mer qui s'étend sur 9,4 millions de km², ainsi que des eaux nationales.

51. La Commission a pour objectif général de favoriser la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines présentes dans sa zone de compétence, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et de traiter les problèmes communs auxquels les membres sont confrontés en matière de gestion et de développement des pêches.

52. Afin de donner suite à la décision prise par la Commission, à sa seizième session, tenue en Guadeloupe (France) du 20 au 24 juin 2016, de «lancer un processus pour l'établissement d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), et clarifier les sujets ayant trait à la zone de compétence, la couverture des stocks, les incidences budgétaires pour les membres, la structure institutionnelle, l'adhésion, les processus décisionnaires, les aspects ayant trait à la souveraineté nationale, les objectifs et toute autre question pertinente que les membres pourraient envisager de soulever», la première réunion préliminaire en vue de la transition de la COPACO vers une organisation régionale de gestion des pêches a été organisée à Bridgetown (Barbade), les 25 et 26 mars 2019. Au cours de cette réunion, les membres de la COPACO sont convenus d'approches à court, moyen et long terme, en commençant par les zones qui ne relèvent pas de juridictions nationales et pour lesquelles des mesures de conservation et de gestion à caractère contraignant peuvent être mises en œuvre, tout en conservant l'option d'inclure la zone économique exclusive (ZEE) afin d'assurer la cohérence pour certains stocks/espèces, comme prévu par la Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

53. La dix-septième session de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) s'est tenue à Miami (États-Unis d'Amérique), du 15 au 18 juillet 2019, en présence de 70 délégués de 25 pays membres et de 20 organisations partenaires, qui ont approuvé et adopté sept recommandations à l'issue de leurs délibérations. Une étape importante a été franchie en ce qui concerne le processus de transformation de la Commission, les membres assumant la responsabilité de tracer la voie à suivre de manière transparente, ainsi que d'étudier et de définir le champ d'application, la structure administrative et les aspects juridiques de l'organisation ou de l'arrangement régional(e) de gestion des pêches proposé(e). Avançant dans un esprit de confiance, ils ont présenté une feuille de route claire au Secrétariat de la COPACO et ont décidé de mettre sur pied un groupe de travail spécial intersessions afin de faire progresser l'élaboration d'un modèle d'organisation ou d'un arrangement régional de gestion des pêches dans la zone de compétence de la COPACO, à savoir l'Atlantique Centre-Ouest (zone 31) et la partie nord de l'Atlantique Sud-Ouest (zone 41). Conformément aux orientations définies dans la feuille de route, le groupe de travail a mis au point un questionnaire complet en vue d'obtenir les contributions préliminaires des membres et observateurs sur les domaines traités. Il avait été initialement prévu que ces contributions seraient examinées lors d'une deuxième réunion de préparation qui aurait eu lieu au cours du deuxième semestre de 2020, mais celle-ci a été reportée en raison de la pandémie de covid-19.

54. À sa dix-septième session, la Commission s'est également penchée sur les activités intersessions (2016-2018) et a approuvé le programme de travail (2019-2020). Les activités des groupes de travail conjoints et du Groupe scientifique consultatif ont augmenté au cours des trois dernières années. À la veille de la dix-septième session, neuf groupes de travail sur 11 (données statistiques; pêche en eaux profondes; pêche utilisant des dispositifs de concentration de poissons; poissons volants; pêche illicite, non déclarée et non réglementée; strombe rose, crevettes et poissons de fond; concentration de poissons en période de frai; langouste blanche; pêche de loisir; requins) se sont réunis au moins une fois en

coordination en coordination avec le Mécanisme régional pour la pêche dans les Caraïbes (CRFM), l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA) et d'autres parties prenantes régionales, ainsi que le Système de suivi des ressources halieutiques et des pêcheries. Le Groupe scientifique consultatif a, quant à lui, tenu trois réunions selon des modalités présentiellles ou à distance. Au-delà de l'efficacité offerte par le mécanisme de coordination provisoire en faveur de la pêche durable (officiellement mis en place en janvier 2016 dans le cadre d'un protocole d'accord entre le CRFM, l'OSPESCA et la FAO/COPACO), le renforcement de la collaboration et des partenariats dans le cadre de la deuxième phase du projet Grand écosystème marin des Caraïbes, notamment avec les organisations telles que le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Conseil de gestion de la pêche dans les Caraïbes, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a joué un rôle important dans la mise en œuvre intégrale du plan de travail prévu.

55. La Commission a adopté sept recommandations relatives à la gestion de la pêche, à savoir la conservation et la gestion des requins et des raies, le plan régional consacré à la pêche de la langouste blanche (*Panulirus argus*), la gestion des ressources de crevettes et de poissons du nord du plateau Guyana-Brézil, le renforcement du respect des mesures commerciales relatives au strombe rose et à ses facteurs de conversion, la durabilité de la pêche à l'aide de dispositifs de concentration du poisson ancrés, et la gestion durable des agrégations de ponte et des espèces regroupées.

56. La Commission a approuvé un plan d'action régional sur une durée de dix ans, composé de 28 mesures et interventions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) dans les pays membres de la COPACO (2019-2029). Trois recommandations ont été adoptées à l'appui de ce plan, concernant le suivi et le contrôle des transbordements en mer, l'application des directives techniques sur les méthodologies et les indicateurs d'estimation de l'ampleur et de l'impact de la pêche INDNR, et le marquage des engins de pêche.

57. Les membres de la COPACO ont également approuvé le cadre de référence provisoire pour la collecte de données, ainsi que l'accès aux données, la mutualisation des politiques au niveau régional et la liste des principales espèces pour lesquelles des données doivent être collectées dans la région de la COPACO, qui sont autant d'outils importants dont l'objectif est de fournir aux décideurs des informations suffisantes et fiables sur les données et les statistiques, aux fins de l'élaboration de politiques efficaces en matière de pêche.

58. La Commission a examiné et approuvé l'élaboration d'un nouveau processus intersessions sur la gestion des coryphènes. Le mandat du groupe de travail conjoint sur les poissons volants dans les Caraïbes orientales a été élargi afin d'inclure les poissons volants, les coryphènes et les autres espèces pélagiques qui ne sont pas gérées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

59. La Commission a appelé le Secrétariat à entrer en contact avec le Secrétariat de la CICTA aux fins de l'établissement d'un protocole d'accord entre les deux organisations sur des questions d'intérêt commun. Un projet de protocole d'accord a donc été présenté à la CICTA, à sa vingt-sixième session ordinaire, et fait actuellement l'objet d'une évaluation en vue de son examen par la Commission. Ce processus devrait conduire à la signature cette année d'un dispositif important qui permettrait d'organiser la première réunion d'un autre groupe de travail, avant la tenue de la dix-huitième session de la COPACO à la mi-2021.

60. Les activités principales de la Commission sont financées au titre du Programme ordinaire de la FAO (ressources affectées à la COPACO) ainsi que par des contributions en nature et par l'intermédiaire de projets financés par des fonds fiduciaires directement coordonnés par le Secrétariat de la COPACO, à hauteur de 800 000 USD environ par exercice biennal. Compte tenu de la baisse de l'appui apporté par la FAO, en particulier de la diminution des ressources affectées à la COPACO (qui sont notamment passées de 110 000 USD en 2014-2015 à 80 000 USD depuis l'exercice biennal

2016-2017), ainsi que des ressources humaines limitées, des défis toujours plus nombreux en matière de gestion régionale de la pêche et des menaces pour le développement durable à long terme, la Commission, à sa dix-septième session, a souligné la nécessité urgente que chacun des membres plaide auprès de la FAO en faveur du financement du programme de travail établi. Certains chiffres sont cependant encourageants, notamment la contribution extrabudgétaire accrue, d'un montant de plus de trois millions d'USD, au portefeuille 2018-2019 des autres projets du Secrétariat relatifs à la pêche et aux projets de portée interrégionale ou mondiale en vue du renforcement des capacités des membres de se conformer à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Océan Indien

Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien

61. La Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI) est un organe consultatif créé en 2004 par le Conseil de la FAO en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Son secrétariat est accueilli au Bureau de l'administration nationale de la pêche du Ministère de la mer, des eaux continentales et de la pêche de la République du Mozambique, à Maputo. La Commission compte 12 membres.

62. La dixième session de la CPSOOI s'est tenue aux Maldives, du 1^{er} au 3 octobre 2019. Pour la première fois depuis sa création, tous les États membres de la Commission ont participé à cette session. La CPSOOI a approuvé les rapports et les recommandations formulées par le Comité scientifique et le Groupe de travail sur la coopération et la collaboration dans le secteur de la pêche au thon au cours de leurs neuvièmes réunions.

63. Selon l'analyse effectuée par le Comité scientifique, 44 pour cent des 86 groupes d'espèces évalués par la CPSOOI sont surexploités. Reconnaisant le fait que les stocks d'holothuries étaient répertoriés comme étant surexploités et que cette ressource n'est pas consommée localement puisque toutes les prises sont exportées, le Comité scientifique a demandé qu'une étude soit menée sur les mesures et les plans de gestion adoptés ou non par les pays de la région. Les participants à la session ont également été informés des résultats de la première réunion du Groupe de travail de la CPSOOI sur la pêche aux petits pélagiques (9-12 avril 2019, République de Maurice) et ont demandé au Secrétariat de constituer un catalogue des engins et des méthodes de pêche.

64. Le Groupe de travail sur la coopération et la collaboration dans le secteur de la pêche au thon a indiqué à la Commission que les «Directives sur les conditions minimales d'accès aux navires de pêche étrangers dans la zone de compétence de la CPSOOI» ont finalement été adoptées en février 2019. Afin de donner suite aux dix dispositions des Directives nécessitant une mise en œuvre conjointe par les États Membres, une réunion de l'équipe spéciale devait avoir lieu le 1^{er} et le 2 avril 2020, mais a été reportée en raison de la pandémie de covid-19.

65. Pour conclure les débats commencés en 2012 concernant un mécanisme de financement de la CPSOOI et l'établissement d'un accord-cadre pour les pêches dans le Sud-Ouest de l'océan Indien, le Secrétariat a présenté des options possibles à la Commission, à sa dixième session. La Commission a invité tous les États membres à organiser des consultations internes relatives aux deux propositions et de communiquer au Secrétariat leurs positions nationales d'ici le 3 février 2020. Malheureusement, un seul Membre a indiqué la position de son pays dans les délais fixés. Les deux propositions n'ont pas été approuvées.

66. En partenariat avec le secrétariat de la Convention de Nairobi du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la CPSOOI travaille sur un projet intitulé «Un partenariat pour la gouvernance marine et côtière et la gestion des pêches pour une croissance bleue», financé par l'Agence suédoise de coopération et d'aide au développement international. Le projet vise principalement à faire

concorder les objectifs de la pêche et de la gestion à des fins de conservation. La mise en œuvre des activités du projet a cependant pris du retard en raison de la lenteur des procédures de recrutement d'un directeur de projet.

Commission des thons de l'océan Indien

67. La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) est une organisation régionale de gestion des pêches créée en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Elle compte actuellement 31 membres et deux parties coopérantes. La CTOI est responsable de la gestion de 16 thonidés et espèces apparentées au sein de l'océan Indien. Elle dispose d'un budget autonome de quelque 4 millions d'USD, financé par ses États membres, auquel sont imputées les dépenses liées aux activités des 15 membres du personnel, de huit groupes de travail, de deux comités techniques, et de comités permanents chargés des sciences, de l'application, de l'administration et des finances.

68. La CTOI exerce trois fonctions principales, qui comprennent la collecte et l'analyse d'informations provenant du secteur de la pêche et la fourniture d'avis scientifiques, la mise en place de mesures de gestion sur la base des avis reçus, et le suivi de l'application de ces mesures de gestion.

69. Le volume total d'espèces capturées s'élève aujourd'hui à 1,8 million de tonnes, dont 1 million de tonne de thons tropicaux (thon albacore, listao et thon obèse). La CTOI est différente des autres organisations régionales de gestion de la pêche au thon. En effet, 70 pour cent environ des espèces capturées dans la région le sont par des petits navires au sein de la zone économique exclusive (ZEE) des États côtiers. Cette situation pose des problèmes particuliers au niveau de la mise en œuvre des mesures de gestion, de la collecte de données et de l'évaluation des stocks.

70. La Commission a mis en place 59 mesures de gestion qui couvrent tous les aspects de son mandat, notamment la gestion des pêches (mesures générales de conservation, reconstitution des stocks, contrats d'affrètement, rejets, transbordements, spécifications des engins de pêche, création ou nécessité d'organes subsidiaires), le registre des navires (y compris les navires autorisés, les navires actifs et les navires pratiquant la pêche INDNR), les statistiques (captures et effort de pêche), les activités destinées à contrecarrer la pêche INDNR (mesures du ressort de l'État du port, de l'État du pavillon et de l'État du marché) et les répercussions sur les écosystèmes (capture accidentelle de requins, d'oiseaux de mer et de tortues marines).

71. Des efforts considérables ont été déployés pour renforcer l'interface science-gestion au sein de la CTOI, tant au niveau des groupes de travail que par l'introduction d'espaces de dialogue consacrés à la science et à la gestion. Un comité technique chargé des procédures de gestion rassemble des scientifiques et des cadres dans un environnement de type atelier de travail. Les cadres de la CTOI ont à présent une meilleure compréhension des questions qu'il convient de poser aux scientifiques et les scientifiques sont mieux équipés pour parler de questions techniques complexes de manière claire et concise. Les cadres disposent par ailleurs de connaissances plus approfondies concernant l'écosystème et les mesures de précaution. Ils comprennent qu'un meilleur respect des exigences aboutira à de meilleurs paramètres scientifiques. Le comité technique chargé des procédures de gestion accomplit des progrès considérables en ce qui concerne l'introduction de procédures de gestion fournissant des mesures de gestion préalablement spécifiées relatives aux principales espèces de thon, en fonction de l'état des stocks. Par ailleurs, le comité scientifique répond mieux aux besoins de la Commission: les évaluations de stocks pour les principales espèces comprennent à présent des sources supplémentaires de risques et d'incertitudes, des améliorations sont apportées aux évaluations des espèces pour lesquelles on dispose de peu de données, la communication des aspects scientifiques à l'intention des cadres s'est améliorée, et les travaux du Comité scientifique sont plus ciblés du fait de l'adoption d'un plan scientifique stratégique d'une durée de cinq ans.

72. Des efforts significatifs ont également été déployés en matière de suivi et de communication d'informations relatives à l'application des mesures de conservation et de gestion par les membres de la CTOI: présentation de rapports annuels par les membres, production par le Secrétariat d'un rapport annuel sur l'application des mesures par les membres, missions d'appui menées dans les pays, élaboration d'outils d'aide à l'établissement de rapports à l'intention des membres (orientations et matrices destinées à l'établissement de rapports, manuels de mise en œuvre), et assistance en vue de la transposition des décisions de la Commission en législations nationales. La Commission peut se montrer optimiste car son approche visant à améliorer la mise en application commence à porter ses fruits, le niveau moyen de mise en application par les membres de la CTOI étant passé de 25 pour cent en 2010 à 68 pour cent en 2018.

73. La CTOI est en grande partie autonome par rapport à la FAO, à l'exception de ses processus administratifs. Cependant, des échanges importants de connaissances et d'expertise techniques ont constamment lieu entre les deux organisations, en particulier dans les domaines du suivi et de l'application des mesures en matière de pêche. La CTOI a également tiré parti de son partenariat avec le projet FAO/FEM relatif à la gestion durable des pêcheries thonières et à la conservation de la biodiversité dans les zones marines situées au-delà des juridictions nationales. Ce projet a permis d'accélérer les travaux de la Commission dans des domaines importants des sciences et de l'application. La CTOI collabore également activement avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche au thon, ainsi qu'un large éventail d'organes et d'organisations régionaux actifs au sein de l'océan Indien.

74. La vingt-troisième session de la Commission des thons de l'océan Indien s'est tenue à Hyderabad (République de l'Inde), du 17 au 21 juin 2019, en présence de 24 parties contractantes (membres) de la Commission, de deux parties coopérantes non contractantes et d'observateurs. La Commission a adopté un budget de 4 367 285 USD pour l'année civile 2020. Elle a accordé à la République du Libéria et à la République du Sénégal le statut de parties coopérantes non contractantes, jusqu'à la clôture de sa vingt-quatrième session, en 2020. La Commission a ajouté un navire à la liste CTOI des navires impliqués dans la pêche INDNR, ce qui porte à 65 le nombre total de navires répertoriés.

75. Au cours de la session, la Commission a adopté sept mesures de conservation et de gestion portant sur: i) un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans les eaux relevant de la CTOI; ii) un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI; iii) des procédures ayant trait à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons et à la conservation des espèces de raies géantes capturées au cours des pêches effectuées dans la zone de compétence de la CTOI; iv) le registre de la CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI; v) l'interdiction des rejets dans le cas du thon obèse, du listao, de l'albacore et des espèces non ciblées capturées par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI; vi) l'établissement d'un programme de transbordement pour les grands navires de pêche, et vii) les contrats d'affrètement dans la zone de compétence de la CTOI.

Commission régionale des pêches

76. La Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES) est une ORGP créée en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO aux termes d'un Accord entré en vigueur en 2001. Actuellement, les membres de la Commission sont huit pays côtiers du golfe et de la mer d'Oman. La CORÉPÊCHES est habilitée à adopter des mesures de conservation et de gestion à caractère contraignant.

77. La CORÉPÊCHES a pour mandat de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone de compétence de la Commission, qui comprend les eaux

nationales des pays membres. Les espèces visées sont les ressources biologiques marines présentes dans cette zone.

78. La Commission est dotée de deux organes subsidiaires: le Groupe de travail sur la gestion des pêches et le Groupe de travail sur l'aquaculture. Le Secrétariat est accueilli par le Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, au Caire (République arabe d'Égypte).

79. La dixième session de la CORÉPÊCHES s'est tenue au Siège de la FAO à Rome, du 9 au 11 juillet 2019. La Commission a noté et est convenue que les principales décisions et recommandations émanant de la trente-troisième session du Comité des pêches et de la trente-quatrième session de la Conférence régionale de la FAO pour le Proche-Orient seraient inscrites au programme des réunions ordinaires de ses groupes de travail. Les membres de la CORÉPÊCHES ont reconnu l'importance des objectifs de développement durable (ODD) et la nécessité de collecter des données concernant l'ODD 14, ce qui contribuera à la gestion durable des ressources halieutiques et apportera des avantages économiques au secteur. La Commission s'est également félicitée des résultats de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'aquaculture (Koweït [Koweït], 17-19 avril 2018) et de la poursuite des activités menées au cours de la période intersessions, tout en prenant note des efforts continus pour mettre à jour le Système régional d'information aquacole, ainsi que l'initiative visant à intégrer l'ensemble de données régionales de la CORÉPÊCHES dans le Système régional d'information aquacole.

80. La Commission a également félicité le Groupe de travail sur la gestion des pêches pour les activités menées au cours de la période intersessions et a noté les résultats de la onzième réunion du Groupe qui a eu lieu en février 2019. La Commission a également pris note des résultats de l'atelier de travail sur l'évaluation régionale conjointe du stock de thazard (*Scomberomorus commerson*) dans la zone de compétence de la CORÉPÊCHES, qui s'est tenu en février 2019. La Commission est convenue de la constitution d'un Groupe de travail de la CORÉPÊCHES chargé de l'évaluation des stocks, qui procédera à une évaluation régulière du stock de thazard.

81. Les recommandations suivantes relatives à la gestion ont été formulées sur la base des résultats de l'évaluation régionale du stock de thazard dans la zone de compétence de la Commission, à des fins d'examen par le Groupe de travail sur la gestion des pêches: i) introduction d'une période d'interdiction de la pêche chaque année; ii) la période d'interdiction de la pêche doit être la même pour tous les engins de pêche exploitant le stock (soit du 15 août au 15 octobre); iii) l'interdiction de la pêche au thazard dans la zone de compétence de la CORÉPÊCHES doit être d'une durée de 45 à 60 jours pour la pêche; iv) les mesures doivent être appliquées à toutes les flottilles, y compris pour la pêche commerciale et la pêche de loisir; et v) ces mesures doivent être examinées chaque année par la Commission et peuvent être modifiées sur la base des résultats de l'évaluation des stocks.

82. La Commission a également reconnu l'intérêt que présente la coopération entre la CORÉPÊCHES et l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME) ainsi que le rôle important que joue le présent protocole dans le cadre de cette coopération. La Commission est convenue de commencer par la promotion de la gestion écosystémique des pêches et de l'aquaculture, notamment grâce à l'Approche écosystémique des pêches et de la production aquacole et à l'organisation conjointe de séminaires, d'ateliers de travail et de formations techniques dans des domaines d'intérêt mutuel, et de convenir ultérieurement d'autres priorités.

83. La Commission a également reconnu l'intérêt d'élaborer un inventaire des stocks relevant du Système de suivi des ressources halieutiques et des pêcheries, qui soit pertinent pour la zone de compétence de la CORÉPÊCHES. Elle a recommandé de lancer le processus axé sur le thazard et les crevettes en tant qu'espèces prioritaires.

84. Compte tenu du niveau actuel des contributions fournies par les États Membres, la Commission n'est pas en mesure de mettre en œuvre un vaste programme de travail, ni de s'acquitter efficacement de sa mission. Le programme de travail a été réduit au minimum et de nombreuses activités ont été

financées par des ressources extrabudgétaires modestes ou en grande partie par le Programme ordinaire de la FAO.

85. Au cours de ces dernières années, le renforcement de la mission de la CORÉPÊCHES a fait l'objet de discussions. En janvier 2020, la FAO a communiqué aux membres de la CORÉPÊCHES une note du Directeur général, datée du 31 décembre 2019, sur les activités de la Commission et invitant les membres à s'engager davantage et à renforcer l'appui apporté afin de permettre à la Commission de fournir de meilleurs services et de réaliser ses objectifs. Suite aux recommandations formulées par la CORÉPÊCHES à ses neuvième et dixième sessions, les deux scénarios suivants ont été suggérés: i) le maintien des activités de la CORÉPÊCHES dans le cadre du budget actuel et de la diminution de l'appui apporté par la FAO; ii) le renforcement de la Commission en la dotant d'un budget plus important et d'un secrétariat plus étoffé.

Méditerranée et mer Noire

Commission générale des pêches pour la Méditerranée

86. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a été créée en 1949, en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. La Commission, qui est l'ORGP compétente pour la Méditerranée et la mer Noire, est habilitée à adopter des mesures de gestion et de conservation à caractère contraignant pour ses 24 parties contractantes et cinq parties coopérantes non contractantes.

87. La Conférence de haut niveau de la CGPM sur les initiatives MedFish4Ever, tenue en juin 2019 et axée sur la sous-région méditerranéenne, a évalué les progrès réalisés par les parties contractantes dans la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle de Malte de 2017 (Déclaration MedFish4Ever). À cet égard, les parties contractantes ont renouvelé leur engagement déterminé en faveur de la réalisation des différents objectifs définis dans la Déclaration. Une séance spéciale a été consacrée aux questions relatives au développement social dans le secteur de la pêche artisanale, au travail décent et à la mise en œuvre d'un plan d'action régional sur la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire, qui a été signé par les parties contractantes en septembre 2018. Un autre élément marquant de cette conférence a été la célébration régionale de la Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dont le point culminant a été une cérémonie de remise de prix récompensant certaines pratiques optimales en Méditerranée.

88. Afin de faire progresser ses travaux au sein de la sous-région de la mer Noire, la CGPM a organisé, en juin 2018, une «Conférence de haut niveau sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire» visant à renforcer la gouvernance et la coopération régionale dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. La conférence a abouti à la signature de la Déclaration ministérielle de Sofia. Elle a abordé les priorités les plus importantes en matière de recherche scientifique marine dans la région de la mer Noire, la durabilité de l'aquaculture et l'engagement des parties prenantes dans le secteur halieutique.

89. S'agissant de l'importance des sciences et de l'information, un Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire a été organisé en 2018 au Siège de la FAO, en présence d'experts, de scientifiques et de responsables politiques des régions de la Méditerranée et de la mer Noire et au-delà. Cet événement d'une importance majeure a rassemblé quelque 450 participants et a contribué de manière positive à établir des passerelles entre science et formulation des politiques, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2019. L'organisation d'une deuxième édition de ce Forum est prévue en 2021, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques (2021-2030).

90. S'agissant des sciences et de l'information, la troisième édition de la publication phare de la CGPM, *La Situation des pêches en Méditerranée et en mer Noire*, présentera un aperçu des principaux aspects relatifs aux pêches en Méditerranée et en mer Noire. La publication est attendue d'ici à la fin de 2020. Elle continuera, entre autres, de suivre les progrès accomplis en vue de parvenir à la durabilité des pêches au sein de la région, conformément aux politiques mises en place par la CGPM.

III. CONCLUSIONS

91. Les organes régionaux des pêches et de la FAO et d'autres organes sont des mécanismes essentiels à la coopération régionale en vue de parvenir à la durabilité des ressources halieutiques et aquacoles. Ils jouent donc un rôle crucial dans la concrétisation de l'objectif de développement durable 14, par le biais de la coopération internationale. Les organes régionaux des pêches (ORP) offrent un cadre privilégié d'apprentissage, de dialogue, de négociation et d'action conjointe, ainsi qu'un environnement propice au renforcement de l'assistance technique et scientifique et à la coordination des activités avec les principaux acteurs au sein de la région et au-delà, y compris d'autres ORP ou ORGP, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées.

92. Les organes régionaux des pêches ont établi avec succès des partenariats qui permettent d'apporter une réponse aux questions relatives à la lutte contre les effets du changement climatique, la durabilité des pêches, la gouvernance de l'aquaculture, la conservation des écosystèmes et de la biodiversité, et les défis d'ordre économique et social. Certains organes régionaux des pêches établis dans le cadre de la FAO ont cependant fait état de contraintes budgétaires qui les empêchent de s'acquitter pleinement et efficacement de leurs missions.

93. La FAO reconnaît que les faiblesses de ces organes régionaux doivent être corrigées de toute urgence. La FAO continuera de fournir un cadre et un appui technique aux organes régionaux des pêches créés en vertu des articles VI ou XIV de son Acte constitutif. Toutefois, ces organes existent en définitive pour leurs membres et par eux. Si des changements doivent être apportés au régime des organes statutaires de la FAO existant en vertu des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif de la FAO, il revient aux membres de ces organes, et non à la FAO, de conduire ces changements.